



COMMISSION REGIONALE DES ACTIVITES SPORTIVES

PROCES-VERBAL n° 11

Réunion du : Mercredi 01 octobre 2025

À : 14h00

Présidence : MME. Céline SCIORTINO

Présents : MM. Emmanuel ARNAUD, James SANTANA et Eric TOUBOUL

Excusé M. Gérard PIARRY

Assiste(nt) à la séance : M. Loris VOLTZ, Service Compétitions

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.**

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.



DECISIONS

INFRACTION FMI

ETS MILLOISE (503051)

- Infraction à l'article 139.bis des Règlements généraux : support de la feuille de match

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du rapport des Officiels indiquant que la rencontre en rubrique n'a pas fait l'objet d'une feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139Bis des règlements généraux de la FFF dispose que : « Pour toutes les rencontres de compétition pour lesquelles l'utilisation de la feuille de match informatisée (F.M.I) est rendue obligatoire, la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant. »

Considérant que les officiels relèvent que le club de l'ET. S MILLOISE ne disposait pas de tablette permettant d'accéder à la feuille de match informatisée.

Que le club précité est en infraction avec les dispositions réglementaires précitées.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner les clubs précités :

- D'UNE AMENDE DE 50 €

Montant débité du compte-club des clubs cités en rubrique : 50 Euros

INFRACTION A L'OBLIGATION D'ENCADREMENT

RIVIERA F.C. (582176)

- Infraction à l'article 36 du Règlement d'Administration Générale : nombre minimum de dirigeants présents le banc de touche.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier et notamment des rapports des Officiels qu'un seul dirigeant du RIVIERA F.C. était présent sur le banc de touche au cours de la rencontre :

- U20 R- 53564736 – RIVIERA F.C. / SC VINONNAIS du 20.09.2025.

Attendu que l'article 36 du Règlement d'Administration Générale de la LMF prévoit que : « Chaque club sera tenu, pour toutes les compétitions organisées par la LMF auxquelles il participe, de présenter pour chacune des équipes au moins deux dirigeants et/ou éducateurs dûment licenciés, chargés d'accompagner l'équipe. Les noms, prénoms et numéros de licence des personnes accompagnant l'équipe devront être mentionnés sur chaque feuille de match, dans la limite du nombre de personnes autorisées à prendre place sur le banc de touche par le règlement de chaque compétition. 2. Toute



infraction constatée entraînera une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement. »

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 20€uros par rencontre en infraction.

Considérant que le club RIVIERA F.C. est en situation de récidive et n'a pas répondu à la demande d'explications de ladite commission.

Que le club précité se trouve ainsi en infraction avec les dispositions réglementaires précitées.

Considérant que les dispositions financières précitées prévoient une amende d'un montant de 50€uros en cas de récidive.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club précité :

- **D'UNE AMENDE DE 50€UROS.**

Montant débité du compte-club cité en rubrique : 50€uros.

FORFAIT

- O. DE BARBENTANE (503524)

- Infraction à l'article 10bis du règlement de la Coupe De France Féminines : Forfaits

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris également connaissance du courriel du GAP FOOT 05 en date du vendredi 05 septembre 2025 informant la LMF de son forfait général pour la rencontre de Coupe GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE du 07.09.2025 contre l'A.S. ROGNAC.

Attendu que l'article 10 du Règlement de ladite compétition dispose que : « Un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire cinq jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue. Le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF. »

Considérant que les clubs sont ainsi en infraction avec les dispositions susmentionnées.

Que les dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 300€.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner les clubs précités :

- **DU MATCH PERDU PAR FORFAIT, pour en porter bénéfice à leurs adversaires, déclarés vainqueur sur le score de 3/0.**
- **D'UNE AMENDE DE 300€.**



COUPE GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE

NON PAIEMENT DES OFFICIELS

BERRE SPC (541775)

AC ARLESIEN (500116)

- Infraction à l'article 7 du Règlement de la Coupe Gambardella – tours régionaux

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de courriels des Officiels, indiquant à la présente Commission qu'ils n'ont pas été réglés comme le dispose le règlement de la compétition.

Attendu que l'article dudit règlement prévoit que : « Pour les trois premiers tours de la Coupe Gambardella Crédit Agricole, il sera procédé à un tirage au sort intégral par District. Les frais des officiels, y compris le délégué, sont réglés par le club recevant. Il ne sera pas nécessaire de procéder à l'établissement d'une feuille de recette lors des tours organisés par la Ligue. Les frais de déplacement du club visiteur sont à sa charge »

Considérant que la Commission prend connaissance des courriels des clubs de BERRE SP. C et de l'A.C. ARLESIEN expliquant qu'ils pensaient que les frais étaient réglés par débit du compte club.

Que les clubs précités se trouvent en infraction avec les dispositions réglementaires précitées.

Considérant que les frais des rencontres concernées se répartissent de telle sorte :

54713665 – BERRE SP. C. / ET. S FOSSEENNE du 21.09.2025.

M. Wassil FRIHI (licence 2548479548), arbitre central à hauteur de 70,00 €.

Mme. Kaina BOUSSANDEL (licence 2546766449), arbitre assistant 1 à hauteur de 124,58 €

M. Philippe GENTILLON (licence 1799621368), arbitre assistant 2 à hauteur de 65,00 €.

54713659 – A.C. ARLESIEN / CARNOUX F.C. du 21.09.2025

M. Loan PENCREACH (licence 2544434025), arbitre central à hauteur de 172,36 €uros.

Par ces motifs,

La Commission décide de prélever le club de l'A.C. ARLESIEN pour un montant de 172,37 €uros et du BERRE SP.C. pour un montant de 259,58 €uros.

Montant débité du compte de l'A .C. ARLESIEN auprès de la Ligue : 172,37 Euros.

Montant débité du compte du BERRE SP.C. . auprès de la Ligue : 259,58 Euros.



REPORT

COUPE DE FRANCE CREDIT AGRICOLE

R1 ALEO INNOVATION – 53635566 - MARIGNANE GIGNAC C.B F.C./ A.C. VEDENE LE PONTET

R1 ALEO INNOVATION- 53635569 - A.S. GEMENOSIENNE / LUYNES S.

R2 – 53563297- S. COURTHEZON JONQUIERES / A.S. DE LA FONTONNE ANTIBES

R2 - 53563725 - F.C. DE MOUGINS COTE D'AZUR / U.A. VALETTOISE

R2 - 53563720 - S. C. CAYOLLE / ST. MARSEILLAIS UNI.C.

R2 - 53563719 - ATHLETIC CLUB ARLESIEN / F.C. AVIGNON

R2 - 53563724 - A. S. MARTIGUES SUD / U.S. RENAISSANCE PERTUISIENNE

- Rencontre reportée

Pris connaissance de plusieurs rencontres de Coupe de France Crédit Agricole prévues le dimanche 12 octobre 2025.

Pris également connaissance de plusieurs rencontres de Championnats Régionaux prévues à cette même date.

Attendu que l'article 8 du Règlement de la compétition suscitée dispose que « *Les rencontres se dérouleront aux dates du calendrier fixées par la Commission d'Organisation.* »

Considérant que la Commission relève que la rencontre de Coupe de France Crédit Agricole a la priorité sur les rencontres régionales.

Par ces motifs,

La Commission report les rencontres à une date ultérieure :

- MARIGNANE GIGNAC CÔTE BLEUE F.C. / A.C. VEDENE LE PONTET
- F.C. DE MOUGINS C.A. / U.A. VALETTOISE
- S. COURTHEZON JONQUIERES / A.S. DE LA FONTONNE ANTIBES
- S. C. CAYOLLE / ST. MARSEILLAIS UNI.C.
- ATHLETIC CLUB ARLESIEN / F.C. AVIGNON
- A.S. GEMENOSIENNE / LUYNES S.
- A. S. MARTIGUES SUD / U.S. RENAISSANCE PERTUISIENNE

CALENDRIER - COUPE MEDITERRANEE

La présente Commission vous indique qu'après étude des engagements, le calendrier des Coupes Méditerranées des Jeunes (U14 à U20) ainsi que le calendrier de la Coupe Méditerranée Féminine est modifié. Le Tour n°1 prévu pour l'ensemble des catégories le 19/10 est annulé.

Présidente
Céline SCIORTINO

Secrétaire
Eric TOUBOUL